



Québec, le 7 août 2025

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-258

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- toute correspondance liée à l'enquête sur les collèges Dawson et Vanier, au niveau directeur général ou supérieur, qui date du 1er novembre 2024 jusqu'à présent (10 juillet 2025), avec pièces jointes incluses.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre partiellement à votre demande.

Toutefois, certains documents contiennent des renseignements personnels confidentiels qui sont masqués, en l'occurrence les signatures, les numéros de cellulaires et les adresses courriel, conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Certains documents sont retenus en totalité puisque ce sont des documents qui contiennent des renseignements qui ne peuvent vous être communiqués, car leur divulgation serait susceptible de révéler une méthode d'enquête destinée à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, conformément aux articles 14 et 28 de la Loi.

...2

Enfin, certains documents recensés par le Ministère sont retenus puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, en l'occurrence, le collège Dawson. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

COLLÈGE DAWSON

Gabrielle Gayrard

Directrice adjointe aux affaires corporatives et juridiques

3040, rue Sherbrooke O.

Montréal (QC) H3Z 1A4 Tél. : 514 931-8731 #1367

accesinfo@dawsoncollege.qc.ca

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnée.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut,

Originale signée

Isabelle Taschereau

IT/MNG/cd

p. j. 7

Québec, le 7 juillet 2025

Madame Diane Gauvin
Directrice générale
Collège Dawson
[dgaubin@dawsoncollege.qc.ca](mailto:dgauvin@dawsoncollege.qc.ca)

Objet : Rapport d'enquête

Madame la Directrice générale,

J'ai bien pris connaissance de votre lettre datée du 2 juillet 2025 et je vous remercie de partager avec le Ministère vos commentaires en lien avec les constats et recommandations figurant au rapport de l'*Enquête administrative sur la gestion des situations impliquant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants*.

Le Ministère s'affairera au cours des prochaines semaines à l'analyse de chacune des recommandations et évaluera par la suite les actions à poser.

Vous et M. Morin, en copie de cette lettre, serez par ailleurs sollicités à l'approche de la rentrée de l'automne 2025 pour une rencontre avec la ministre afin d'effectuer un suivi en lien avec ce rapport.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.



Marc-André Thivierge

c. c. : Benoit Morin, directeur général, Vanier College

Marc-Philippe Fortin

De: Marc-Philippe Fortin
Envoyé: 5 décembre 2024 15:26
À: dgauvin@dawsoncollege.qc.ca
Cc: David Laguë; smith.sean@[REDACTED]
Objet: Communication: Enquête du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur (Collège Dawson)
Pièces jointes: LDE_Annonce_Mandat_Dawson_20241204.pdf

Madame la Directrice générale,

Nous communiquons avec vous pour vous informer que la Direction générale de la conformité, des enquêtes et de l'évaluation de programmes (DGCEEP) mène présentement une enquête pour laquelle votre organisation est sollicitée. Veuillez prendre connaissance du communiqué ci-joint, à cet effet.

Si vous avez des questionnements par rapport à la démarche en cours, n'hésitez toutefois pas à communiquer avec nous, il nous fera plaisir d'y répondre.

Merci de votre collaboration,

Marc-Philippe Fortin
Coordonnateur

Direction des enquêtes
Ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 1^{er} Étage, Suite 140
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : [REDACTED]
Marc-Philippe.fortin@education.gouv.qc.ca

Québec, le 5 décembre 2024

PAR COURRIEL

Madame Diane Gauvin
Directrice générale
Collège Dawson
3040, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 4A.1-5
Montréal (Québec) H3Z 1A4

Madame la Directrice générale,

La présente a pour but de vous annoncer que vous serez sollicitée dans le cadre d'une enquête administrative confiée à la Direction des enquêtes en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29).

L'intervention portera sur la gestion administrative de toute situation survenue au Collège Dawson impliquant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Dans les prochaines semaines, vous serez contactée par un enquêteur, qui vous demandera de produire un certain nombre de documents. Vous serez également invitée pour une rencontre au cours de cette période.

Je demeure disponible pour toute information additionnelle concernant cette démarche.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des enquêtes,



David Laguë

c. c. M. Sean Smith, Président du conseil d'administration, Collège Dawson

Marc-Philippe Fortin

De: Marc-Philippe Fortin
Envoyé: 5 décembre 2024 15:30
À: dg@vaniercollege.qc.ca
Cc: David Laguë; basmajih@vaniercollege.qc.ca
Objet: Communication: Enquête du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur (Collège Vanier)
Pièces jointes: LDE_Annonce_Mandat_Vanier_20241204.pdf

Monsieur le Directeur général,

Nous communiquons avec vous pour vous informer que la Direction générale de la conformité, des enquêtes et de l'évaluation de programmes (DGCEEP) mène présentement une enquête pour laquelle votre organisation est sollicitée. Veuillez prendre connaissance du communiqué ci-joint, à cet effet.

Si vous avez des questionnements par rapport à la démarche en cours, n'hésitez toutefois pas à communiquer avec nous, il nous fera plaisir d'y répondre.

Merci de votre collaboration,

Marc-Philippe Fortin

Coordonnateur

Direction des enquêtes
Ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 1^{er} Étage, Suite 140
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 
Marc-Philippe.fortin@education.gouv.qc.ca

Québec, le 5 décembre 2024

PAR COURRIEL

Monsieur Benoit Morin
Directeur général
Cégep Vanier
3040, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 4A.1-5
Montréal (Québec) H3Z 1A4

Monsieur le Directeur général,

La présente a pour but de vous annoncer que vous serez sollicité dans le cadre d'une enquête administrative confiée à la Direction des enquêtes en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29).

L'intervention portera sur la gestion administrative de toute situation survenue au Collège Vanier impliquant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Dans les prochaines semaines, vous serez contacté par un enquêteur, qui vous demandera de produire un certain nombre de documents. Vous serez également invité pour une rencontre au cours de cette période.

Je demeure disponible pour toute information additionnelle concernant cette démarche.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des enquêtes,



David Laguë

c. c. M. Haig Basmajian, Président du conseil d'administration, Cégep Vanier

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).